

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal s'est réuni le **lundi 26 septembre 2022** sous la présidence de **Monsieur Patrick BEILLON, Maire.**

PRÉSENTS : MM. BEILLON, BILLY, Mmes BLANCHARD, LAFAURIE-LE DIVELLEC, MM. LOYER, GALUDEC, Mmes LE CORRE, BOUIT, SAVARY, ÉON, BOCÉNO, VAUGRENARD, MM. DESVACHEZ, RÉBÉLO, METAIRIE, LE KERNEC, ALONSO, BERNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. DANIEL, Mmes TASSÉ, THILLAYE, GUIHO, M. JÉGO.

Monsieur DANIEL a donné pouvoir à Monsieur BEILLON.

Madame THILLAYE a donné pouvoir à Monsieur LOYER.

La séance est ouverte à 20h06.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents : 18

Votants : 20

1 - SECRETAIRE DE SEANCE

Les élus municipaux ont choisi comme secrétaire de séance, **Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC.**

2 – PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 11 JUILLET ET DU 12 SEPTEMBRE

Les procès-verbaux des séances du 11 juillet et du 12 septembre sont approuvés par le conseil municipal et mis en signature de Monsieur le maire et des secrétaires de séances.

Madame GUIHO, absente excusée ce soir et secrétaire de la séance du 12 septembre, sera invitée à signer le procès-verbal en mairie dès le lendemain.

3 - INTERVENTION DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DECHETS D'ARC SUD BRETAGNE SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI

Madame Rozenn BURBAN, Responsable du service déchets d'Arc Sud Bretagne, intervient dans toutes les communes membres, afin de présenter l'Extension des consignes de tri (ECT), notamment les enjeux et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

S'en suit un temps d'échanges avec le conseil municipal sur certains points techniques (bacs, habitudes des usagers, modification des tournées, horaires d'ouverture au public, etc.).

Un focus est ensuite réalisé par Madame BURBAN sur le rapport d'activité 2021 du service d'élimination des déchets.

4 – INTERVENTION DU RESPONSABLE SERVICE ENFANCE JEUNESSE SUR LE CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Damien BARTHOLOMÉ, Responsable du Centre de loisirs, représentant le binôme d'animateurs désignés pour concrétiser le projet de Conseil municipal des enfants (CME), revient sur les dernières réunions

publiques et réunions de travail, ayant conduit à proposer d'adopter un Règlement intérieur du CME en séance du conseil municipal, notamment la composition et les modalités de mise en place des élections des membres du CME.

S'en suit un temps d'échanges entre membres du conseil municipal, préparatoire à la délibération prévue à l'ordre du jour et relative au CME.

5 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

(Délégations accordées à M. le Maire par délibération du 25 mai 2020)

Déclarations d'intention d'aliéner : pas d'usage du droit de préemption

	Parcelles	Superficies	Adresse	Propriétaires
IA 056 149 22 Y0014	YC 152	4 a 44 ca	Rue de la jeune France	Consorts BEILLON
IA 056 149 22 Y0015	YC 156	17 a 54 ca	12, rue de la jeune France	Mr LE BRUN
IA 056 149 22 Y0016	YC 150	5 a 22 ca	Rue de la jeune France	Consorts BEILLON
IA 056 149 22 Y0017	YC 52	4 a 58 ca	4 place du Poulho	Famille GANDON
IA 056 149 22 Y0018	YX 142	17 a 34 ca	5 rue de Rohel	Mme DESBARAX
IA 056 149 22 Y0019	YC 106	19 a 67 ca	11 chemin de Kervéno	Mr et Mme LAVIGNE
IA 056 149 22 Y0020	YC 143	8 a 38 ca	2 rue Jeune France	Mr BEILLON

Décision 2022-26 : Marché de travaux d'extension de la Boulangerie - Lot n°3 Charpente/couverture - Avenant n°1

Décision 2022-27 : Marché de travaux de l'ancienne Poste - Avenant N°2 au lot n°2 Gros-œuvre

Décision 2022-28 : Marché de travaux de l'ancienne Poste - Avenant N°1 au lot n°6 Menuiseries

Décision 2022-29 : Marché de travaux de l'ancienne Poste - Avenant N°1 au lot n°8 Revêtements de sols

Décision 2022-30 : Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement des rues Haute, Jeune France et Ferme du Portail

Décision 2022-31 : Marché de travaux d'extension de la Boulangerie - Avenant n°2 - Lot n°3 Charpente/couverture

Décision 2022-32 : Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des réseaux eaux usées

Décision 2022-33 : Marché de travaux d'extension de la Boulangerie - Lot n°8 - Avenant n°1

Décision 2022-34 : Marché de travaux d'extension de la Boulangerie - Lot n°4 - Avenant n°1

Décision 2022-35 : Marché de travaux d'extension de la Boulangerie - Lot n°5 - Avenant n°1

Décision 2022-36 : Marché de travaux de réhabilitation de l'ancienne Poste - Lot n°2 - Avenant n°2

6 - OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DETERMINATION DES EXONERATIONS

Monsieur le Maire indique aux élus municipaux que pour financer les équipements publics des collectivités territoriales, une nouvelle taxe intitulée "Taxe d'Aménagement" (TA) est venue remplacer la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble, à partir du 1^{er} Mars 2012.

Par délibération en date du 24 Novembre 2011, modifiée par délibération en date du 27 novembre 2014, la municipalité de l'époque avait décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, cette taxe d'aménagement au taux de 3,50 % et d'exonérer, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :

- * Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec PTZ+) à raison de 50 % de leur surface excédant 100 m²
- * Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêt locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+) à raison de 50 % de leur surface
- * Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²

La loi de finances n° 2013-1278 du 29 Décembre 2013 a introduit de nouvelles possibilités d'exonérations, à savoir :

- a) Exonération facultative des locaux à usage industriel et artisanal : les communes peuvent désormais décider d'exonérer totalement ou partiellement les surfaces des locaux à usage industriel et artisanal. Il ne peut y avoir exonération sur les seuls locaux industriels ou les seuls locaux artisanaux ou des exonérations différentes en pourcentage selon la destination des locaux.
- b) Exonération facultative des abris de jardin soumis à déclaration préalable : sont concernés par cette exonération :
 - ♦ Les abris de jardin d'une surface < à 20 m², soumis à DP
 - ♦ Les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable

La délibération prise le 27 Novembre 2014 ayant une durée de validité de 3 ans (soit jusqu'au 31 Décembre 2017), il convient à nouveau à l'assemblée délibérante de refixer le taux de cette TA et de déterminer les différentes exonérations qui seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Considérant l'avis du bureau municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et après délibération et un vote à main levée, **par 13 voix pour, 1 abstention et 6 voix contre**, le conseil municipal **décide** :

- **de modifier le taux** et de l'établir à **3,60 %** pour la taxe d'aménagement.
- **de modifier les exonérations** prises initialement, comme suit :

Sont exonérés :

- * Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec PTZ+) à raison de 50 % de leur surface excédant 100 m²
- * Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêt locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+) à raison de 50 % de leur surface

- ✗ Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
- ✗ Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m² et soumis à déclaration préalable (DP)

N.B ☞ La présente délibération est établie pour un an reconductible de plein droit.

Pour rappel, cette délibération peut être modifiée avant le 1^{er} octobre de chaque année. Ceci fait écho au débat ouvert sur la prochaine obligation de reversement au profit d'Arc Sud Bretagne d'une fraction de la Taxe d'aménagement perçue par la commune. Cette obligation sera précisée par délibération du conseil communautaire, notamment sur le taux de prélèvement, avant la fin de l'année 2022.

7 - OBJET : ADHESION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN

Vu la loi n°84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers ;

Vu le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public définit les modalités d'indemnisation des agents relevant des trois versants de la fonction publique, lorsqu'ils sont privés d'emploi ;

Vu la convention d'adhésion relative à une prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi proposée par le centre de gestion du Morbihan ;

Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4,05 % assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents involontairement privés d'emploi de la collectivité.

Elles peuvent aussi assurer elles-mêmes ce risque, et indemnisent alors directement leurs agents contractuels privés d'emplois. Les collectivités ne peuvent se prémunir de ce risque pour leurs agents stagiaires et titulaires. Elles devront verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi, dans les mêmes conditions que pôle emploi. Elles sont en auto-assurance.

Monsieur le maire précise que la commune de Noyal-Muzillac peut confier au centre de gestion le soin de calculer, à sa demande, et dans le cadre d'une prestation spécifique, le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions auprès de cette dernière.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après délibération et un vote à main levée, **par 19 voix pour et une abstention**, le conseil municipal **décide** :

- **de confier** par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi
- **d'autoriser** le maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget

8 - OBJET : RAPPORT 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

M. METAIRIE, accompagné de Madame BURBAN (qui est intervenue sur l'Extension des consignes de tri en sa qualité de Responsable déchets), présente le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Il rappelle que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en fixe les obligations en matière de communication et que les Décrets n°2000-404 du 11 mai 2000 et n°2015-1827 du 30 décembre 2015 précisent les indicateurs techniques et financiers qui doivent y être présents.

La présentation de ce rapport au Conseil Communautaire doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et être également transmis aux communes membres pour présentation au Conseil Municipal. Ce rapport doit également être mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque Mairie.

Ce rapport a pour objectif principal de renforcer la transparence et l'information sur la gestion du service d'élimination des déchets. Il doit être présenté sous la forme d'une information détaillée comprenant un descriptif de l'organisation du service et des prestations réalisées au cours de l'année 2020.

Le territoire de la Communauté de Communes connaissant une forte variation saisonnière de sa population, le nombre d'habitants pris en compte dans ce rapport est celui de la population dite « DGF », intégrant les résidences secondaires, qui est de 33 833 habitants en 2021. La population INSEE (28 299 habitants en 2021) est également prise en compte, afin de pouvoir comparer les ratios avec ceux utilisés par l'ADEME et CITEO.

En 2021, 6 123,72 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées, soit une hausse de 6,25 % par rapport à 2020 (+ 360,48 tonnes). Le ratio d'ordures ménagères est de 181 Kg/hab/an (pop DGF) et de 216,39 Kg/hab/an (pop INSEE).

Les tonnages de déchets recyclables sont :

- 893,60 tonnes d'emballages légers (+ 6,85 %)
- 2 149,26 tonnes de verres (+ 6,21 %)
- 539,38 tonnes de papiers (+1,39 %)

Par ailleurs, 174 808 passages ont été comptabilisés sur les déchetteries et plateformes de déchets verts. Les tonnages de déchets déposés sur ces sites ont été de 12 592,07 tonnes, principalement des gravats (1 828,78 tonnes), du tout-venant (2 739,74 tonnes) et des déchets verts (5 008,02 tonnes).

Bilan financier (Compte administratif 2021 du Budget Principal - service déchets (à modifier 2021))

BILAN FINANCIER 2021 SERVICE DECHETS			
RESULTAT CUMULE au 31 Décembre 2020 (A)			74 605,95 €
SERVICE DECHETS Compte Administratif 2021	Dépenses	Recettes	SOLDE 2021
Fonctionnement 2021			
Frais de structure et prévention	281 097,15 €	8 035,65 €	-273 061,50 €
Ordures ménagères	2 335 222,41 €	5 006,03 €	-2 330 216,38 €
Tri sélectif	860 425,16 €	752 917,98 €	-107 507,18 €
Déchetteries et plateformes déchets verts	1 217 603,68 €	122 581,15 €	-1 095 022,53 €
TOTAL fonctionnement 2021	4 694 348,40 €	888 540,81 €	-3 805 807,59 €
Investissement 2021			
Frais de structure et prévention	44 341,97 €	22 664,29 €	-21 677,68 €
Ordures ménagères	154 914,40 €	54 460,30 €	-100 454,10 €
Tri sélectif	168 240,54 €	129 832,11 €	-38 408,43 €
Déchetteries et plateformes déchets verts	40 348,55 €	30 006,18 €	-10 342,37 €
Total investissement 2021	407 845,46 €	236 962,88 €	-170 882,58 €

Financement usagers 2021			
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM, usagers particuliers et professionnels non exonérables)		3 318 486,00 €	3 318 486,00 €
Redevance spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM Spéciale, usagers professionnels et services communaux)		483 899,92 €	483 899,92 €
Redevance spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM Spéciale, réémission factures 2014)			0,00 €
Total financement usagers 2021	0,00 €	3 802 385,92 €	3 802 385,92 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 (B)		5 102 193,86 €	4 927 889,61 €
RÉSULTAT CUMULÉ au 31 Décembre 2021 (A+B)			-99 698,30 €
Restes à réaliser 2021	10 107,56 €	2 901,37 €	-7 206,19 €
RÉSULTAT au 31 décembre 2021 avec les restes à réaliser 2021			-106 904,49 €

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers et professionnels non exonérables et par la Redevance spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les professionnels et communes.

Détail Financement usagers	2021	%
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	3 318 486 €	87,3
REOM spéciale	483 900 €	12,7
redevances spéciales professionnels	291 708 €	7,6
redevances spéciales hébergements plein air	86 891 €	2,3
redevances spéciales services municipaux	105 301 €	2,8
TOTAL Financement usagers	3 802 386 €	100

Le bilan de l'exercice 2021 présente un déficit de 174 304,25 €.
Le résultat cumulé au 31 décembre 2021 est de -99 698,30 €.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour :

- **approuve** le Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

9 - OBJET : EVOLUTION DU SERVICE MUTUALISE RELATIF AU RGPD

Le Maire rappelle que le Règlement Européen relatif à la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il impose aux entreprises et aux collectivités le traitement des données à caractère personnel.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a mis en place un service mutualisé « assistance administrative RGPD » en septembre 2019, auquel la commune/le syndicat a adhéré. La convention signée a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

Les différentes étapes de la mise en conformité arrivant à leur terme à la fin de l'année 2022, les possibilités d'évolution de ce service ont été présentées lors du Bureau Communautaire le 19 juillet :

- 1) Maintien du service mutualisé RGPD en gardant le fonctionnement actuel : adhésion de chaque membre au Centre de Gestion du Morbihan pour le DPD et à Arc sud Bretagne pour l'assistance administrative RGPD
- 2) Arrêt du service mutualisé RGPD
- 3) Maintien du service mutualisé RGPD avec extension aux nouvelles missions suivantes, en sus de celles du suivi et de veille, liées au RGPD :
 - Reprise de la fonction de Délégué à la Protection des Données ; ce qui entraînerait l'arrêt des conventions individuelles avec le Centre de Gestion du Morbihan
 - Mise en conformité et suivi des procédures d'archivage réglementaire
 - Référent Cybersécurité, Syndicat Mégalis Bretagne pour le bouquet de services numériques, et Commission d'Accès aux Données Administratives (CADA)
 - Mise en œuvre de l'open data, obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et employant au moins 50 salariés

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **de choisir** le maintien du service mutualisé RGPD avec extension aux nouvelles missions suivantes, en sus de celles du suivi et de veille, liées au RGPD **concernant l'évolution du service mutualisé RGPD d'Arc Sud Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2023** ;
- **d'adhérer** au nouveau service mutualisé RGPD proposé par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne afin de bénéficier des nouvelles missions proposées et de disposer d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)
- **d'autoriser** le Maire à signer avec la Communauté de Communes la convention de mise à disposition

10 - OBJET : FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 et suivant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-24-1 alinéa III, stipulant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune ;

Vu la délibération n° 2020-20 du 2 Juin 2020 fixant l'indemnité de fonction des adjoints ;

Vu la délibération n° 2020-21 du 2 Juin 2020 fixant les indemnités des adjoints au maire ;

Vu les arrêtés municipaux du 26 Mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire ;

Vu l'arrêté municipal du 26 Mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame Elsa LE CORRE, conseillère municipale ;

Vu le courrier de demande de retrait de délégations de Madame Elsa LE CORRE reçu en mairie le 30 Août 2022 ;

Vu le retrait de délégation rendu exécutoire par arrêté du maire le 6 Septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, dans la limite des taux maxima prévu par la loi pour chaque catégorie d'élus, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant qu'il convient, après accord des intéressés, et dans le respect du plafond de l'enveloppe allouée aux indemnités de fonctions des adjoints, de répartir l'indemnité que percevait la conseillère déléguée entre les adjoints au maire ;

Considérant que Monsieur le Maire, suite au dégel du point d'indice, n'a pas souhaité bénéficier d'augmentation de son indemnité de fonctions ;

Considérant que le conseil municipal peut décider à la demande du maire de lui attribuer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu ;

Après délibération, le conseil municipal décide, avec effet au 1^{er} Septembre 2022, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **de fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux de 49,86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (population 2 573 habitants : taux maximal = 51,60 %)
- **de fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux de 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (population 2 573 habitants : taux maximal = 19,80 %)

11 - OBJET : ADHESION AU SERVICE DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Maire rapporte que la Communauté de Communes dispose, depuis 2019, d'un Système d'Information Géographique (SIG) permettant de répondre aux besoins de ses agents en termes de création, de stockage, de gestion, d'exploitation et de diffusion de données géographiques. Celui-ci constitue un outil de gestion et d'aide à la décision offrant un appui transversal aux services d'ASB dans l'accomplissement de leurs différentes missions.

Depuis la mise en œuvre de ce SIG, les communes de la Communauté de Communes ont exprimé un intérêt à disposer d'un tel service.

La Communauté de Communes a proposé de mutualiser son service SIG. Un recueil de besoins et une étude de dimensionnement auprès d'élus et d'agents des 12 communes a permis de définir un périmètre de services rendus par le SIG, détaillé dans la « convention de prestation de services relative à la mutualisation du SIG de la Communauté de Communes ».

Ce service sera assuré par le géomaticien, agent de catégorie B, employé par la Communauté de Communes sur une mission pérenne.

Deux modalités financières sont prévues correspondant aux deux niveaux de services définis dans la convention :

- Pour le temps travail partagé entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes pour les services de base
 - Le principe retenu de financement du service est un principe de solidarité
 - La Communauté de Communes porte le financement du service à hauteur de 80% soit 34 040 € prévisionnels, les 20% restant soit 8 510 € prévisionnels sont répartis entre les communes en fonction d'une proratisation selon la population DGF année N-1
 - La Communauté de Communes facturera le service aux collectivités utilisatrices en fonction de la population DGF. Le montant prévisionnel propre à chaque commune est détaillé dans la convention
- Pour le nombre d'heures consacrées au temps de travail affecté à chaque collectivité qui lèverait l'option « cartographie à la demande » :
 - Chaque heure affectée à la commune sera facturée à celle-ci
 - Cette facturation sera réalisée selon un coût horaire de 26,50 €

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'adhérer** au service SIG mutualisé proposé par la Communauté de Communes
- **d'autoriser** le Maire à signer avec la Communauté de Communes la convention de prestation de services relative à la mutualisation du SIG de la Communauté de Communes

12 - OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Monsieur le maire rappelle que le Conseil municipal des enfants (CME) est une structure institutionnelle représentative et décisionnelle de la vie communale, composée d'enfants scolarisés sur la commune.

L'objectif principal du CME est de reconnaître l'enfant comme un véritable acteur de la vie communale. Premièrement, il s'agit d'intégrer les enfants aux processus de décisions de la commune et de les initier à l'exercice de la citoyenneté. Ainsi, ils développeront leur compréhension de la fonction de représentants au sein d'une commune, des responsabilités que celles-ci impliquent et du fonctionnement d'une instance de décisions politiques.

Le CME doit aussi donner une dimension collective à leur expérience d'habitants de Noyal-Muzillac, et les impliquer dans la création et l'évolution des conditions de cohabitation au sein de la commune.

Enfin, cette instance consiste à l'ouverture régulière d'espaces d'échanges et de concertation des enfants avec les représentants élus pour mener un travail collectif de construction de projets qui enrichissent la vie communale.

Monsieur le maire précise que le CME dispose d'un budget propre. Cependant, il doit soumettre ses projets à la validation du Conseil municipal.

Les travaux en commissions du CME peuvent amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Elles seront financées par le budget alloué au CME.

Après présentation du contenu du Règlement intérieur du CME, Monsieur le maire en propose l'adoption par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 13 voix pour et 7 abstentions** :

- **adopte** le Règlement intérieur du Conseil municipal des enfants, ci-annexé
- **autorise** Monsieur le maire et l'Adjoint aux affaires scolaires à signer tout document relatif
- **dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

13 - DON D'UNE PARTIE DE PARCELLE ET EMPIERREMENT DE LA VOIE D'ACCES

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu le projet de division du 10 juin 2022 de la propriété des consorts Richard, située sur la parcelle YV59 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Noyal-Muzillac ;

Vu la demande des consorts Richard, propriétaires de la parcelle YV59, qui souhaitent créer un lot n°1 constructible à l'arrière de leur parcelle YV59, en prenant à leur charge les coûts de viabilisation dudit lot ;

Considérant que les consorts Richard souhaitent faire don d'une bande d'un mètre de large courant le long de l'accès à la parcelle YV60, jouxtant leur propriété et appartenant à la commune de Noyal-Muzillac ;

Considérant la possibilité d'un accord avec les consorts Richard, afin de réaliser une entrée pour le lot n°1 de 672 m² (situé en fond de parcelle YV59), voir ci-dessous :



Considérant qu'il resterait à charge de la commune les travaux de finition de la voie d'accès au lot n°1 (empierrement) ;

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Noyal-Muzillac ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **approuve** le don d'une bande d'un mètre de large de la parcelle YV59 jouxtant la parcelle YV60 appartenant à la commune afin de créer une voie d'accès
- **approuve** l'inscription de la voie d'accès en tant que voie communale à caractère de rue
- **autorise** le Maire, ou en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{er} adjoint, à signer l'acte de vente, et plus généralement signer tout acte et document relatif

14 - ADHESION A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Monsieur le maire rappelle que la commune de Noyal-Muzillac a participé à la construction du projet social du territoire d'Arc Sud Bretagne, élargi au SIVU de La Roche-Bernard pour la petite enfance. Ce projet social dresse pour la période 2022-2024, les actions prioritaires à développer dans les domaines suivants :

- Petite enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Parentalité
- Accès aux droits
- Santé

Ce projet social s'inscrit dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG), par laquelle les acteurs du territoire et la CAF s'engagent à mettre en œuvre les actions décrites dans le projet social de territoire, et à déployer les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Des comités techniques se réuniront par thématique, ainsi qu'un comité de pilotage.

Considérant que les communes et le SIVU devront, à leur tour, d'ici la fin de l'année 2022, délibérer pour entériner la démarche.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **approuve** l'adhésion à la Convention territoriale globale, ci annexée
- **autorise** Monsieur le maire a signé tout document relatif à cette affaire

15 - QUESTIONS DIVERSES

Question 1 (Patrick BEILLON)

Présentation du rapport Eau du Morbihan 2021 => reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

Question 2 (Didier LOYER)

Attribution du marché de MO pour l'aménagement des rues Haute, JF et Ferme du Portail => validée.

Question 3 (Pierre DANIEL)

Travaux de peinture à JMB : hall intérieur, suintements, etc. => report à la prochaine séance du conseil municipal.

Question 4 (Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC)

Service enfance jeunesse + restaurant scolaire :

- Maintien ou fermeture 1 semaine à Noël => maintien de la première semaine de Noël 2022.
- Maintien ou fermeture 2 semaines mi-août => à revoir avant la fin de l'année pour l'établissement (garantir le fonctionnement du service dans les meilleurs délais).

Question 5 (Antoine CARRON)

Désignation et rôle du conseiller municipal correspondant incendie secours => Monsieur Claude BERNIER, suppléé de Monsieur Didier LOYER, est volontaire et nommé correspondant incendie secours.

AGENDA

Repas agents/élus : 30 septembre à la salle du Bois Gestin.

CONSEIL MUNICIPAL

Prochains conseils municipaux : 24 octobre, 21 novembre, 12 décembre

La séance est levée à 23h52.

Fait à NOYAL-MUZILLAC, le 27 septembre 2022

Rédacteur : Antoine CARRON

Le Maire,
Patrick BEILLON

La secrétaire,
Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC

